

Arrêt

n° 194 488 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2017, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa, en vue de poursuivre des études de « bachelier en communication appliquée » auprès de l'« IHECS ».

1.2. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée *supra* sous le point 1.1.

1.3. Le 19 septembre 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une nouvelle demande de visa, en vue de poursuivre des études de « bachelier en gestion de l'entreprise » auprès de l'« ICHEC ».

1.4. Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée *supra* sous le point 1.2.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions, démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi par exemple :

- elle ne connaît pas l'intitulé des études.

- elle ne sait expliquer en quoi consistent les études choisies.

- elle ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite.

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement.

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle en Tunisie.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la Tunisie de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué cause à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle « (...) va perdre une année académique (*sic*) pleine (...) ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, la requérante a produit une « attestation d'admission provisoire valable pour l'année académique 2017-2018 » délivrée par l'« ICHEC Brussels Management School » en date du 25 août 2017, laquelle, après avoir mentionné que la requérante est « admissible en 1ère année du Bachelier – en Gestion de l'Entreprise », précise,

toutefois, également, d'une part, que l'admission de la requérante aux études susvisées vaut « sous réserve des garanties [...] établies par les lois belges, notamment en ce qui concerne le visa qui ne peut être touristique, mais bien obtenu pour études » et, d'autre part, que « la rentrée aura lieu le 15 septembre 2017 et la date limite d'arrivée est le 27 octobre 2017 ».

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'alors qu'elle était « (...) en possession de son attestation d'admission de l'ICHEC depuis le 25 août 2017 (...) » et qu'elle savait, à compter de ce moment, d'une part, qu'elle ne serait définitivement admise aux études visées qu'à la condition, d'une part, d'obtenir un visa pour études et, d'autre part, de respecter la date limite du 27 octobre 2017 lui imposée par cet établissement pour son arrivée, la requérante « (...) a introduit sa demande de visa long séjour 4 jours après la rentrée académique (...) ».

Au regard de ce constat, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable dont la requérante se prévaut ne découle pas tant de l'exécution de l'acte attaqué que de la réalisation d'un risque qu'elle a pris, en agissant de la manière rappelée ci-avant, que la demande de visa qu'elle avait introduite à cette fin, ne puisse recevoir une réponse favorable en temps utile pour lui permettre d'être définitivement admise par l'« ICHEC » à entamer et poursuivre les études de « 1ère année du Bachelier – en Gestion de l'Entreprise » organisées en son sein durant l'année académique 2017-2018, pour lesquelles elle bénéficiait d'une admission provisoire depuis le 25 août 2017.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'absence de démarches effectuées par la requérante, en vue d'obtenir une prolongation du délai d'arrivée fixé par l'établissement qui l'avait provisoirement admise aux études susvisées, tend encore à conforter le constat que le risque de préjudice grave difficilement réparable dont elle se prévaut découle davantage de ses propres carences que de l'exécution de l'acte attaqué.

L'invocation, à l'audience, par la partie requérante, de ce que la requérante n'aurait pas pu introduire sa demande de visa avant le 19 septembre 2017 n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que cette affirmation n'apparaît pas pouvoir être retenue, reposant sur des éléments – à savoir, d'une part, la circonstance que la décision relative à l'octroi de « l'équivalence » requise quant au diplôme tunisien de la requérante serait « arrivée tardivement » et, d'autre part, le fait que le père de la requérante serait « décédé cet été » – qui ne peuvent être tenus pour établis, dès lors, pour le premier, qu'il ressort d'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif que la décision accordant un « avis favorable à l'octroi de l'équivalence » au diplôme tunisien de la requérante est datée du 17 août 2017 et, pour le deuxième, qu'il ne repose que sur une affirmation non étayée et, du reste, peu précise.

Quant au passage de la requête portant que « (...) La gravité du préjudice doit être évalué à la hauteur du droit dont le contrôle de la bonne application est [sollicité] (...) », le Conseil observe qu'il apparaît dépourvu de toute pertinence, au regard du constat, déjà effectué dans les lignes qui précèdent, qu'à défaut de s'être vue délivrer un visa « obtenu pour études », la requérante ne peut, à cet égard, se prévaloir d'une admission définitive aux études de « 1ère année du Bachelier – en Gestion de l'Entreprise » organisées par l'« ICHEC » pour l'année académique 2017-2018 ni, partant, d'un quelconque « droit » en découlant et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

3.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en découlant, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (en ce sens, notamment CCE, n°132, 15 juin 2007).

4.2. En l'espèce, la demande principale de suspension d'extrême urgence ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ